

**ATTESTATION DE SUIVI**

individuel de l'état de santé  
(art. L. 4624-1 du Code du travail)

SYNCHRONE

032371001

Médecin référent : Docteur PAUCHARD-LOSFE

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| <b>Salarié(e)</b>              | SYNCHRONE    |
| Nom : REZGUI                   | 5 RUE SCRIBE |
| Prénom : Yosser                | 75009 PARIS  |
| Date de naissance : 28/01/1993 |              |

**Poste de travail**  
Consultant(e)  
Ou Emploi(s) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intérimaires, mannequins)

**Date de la visite**  
Date : 29/03/2019      Heure d'arrivée : 09:15      Heure de départ : 10:05

**Type de visite \***

Visite d'information et de prévention

initiale (art R. 4624-10)

périodique (art R. 4624-16)

Visite de reprise (art R. 4624-31)

Visite à la demande (art R. 4624-34)

Suivi individuel renforcé : visite intermédiaire (art R. 4624-28)

\* Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en suivi individuel renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude.

**Prochaine visite**  
A revoir au plus tard le : Mars 2021

par le médecin du travail

par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail

**Attestation établie par**

le médecin du travail

OU un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le Docteur PAUCHARD-LOSFELT Catherine, dans le cadre d'un protocole :

le collaborateur médecin

l'interne en médecine du travail

l'infirmier(e)

Date : 29/03/2019  
Nom et signature du professionnel de santé :  
Docteur PAUCHARD-LOSFELT Catherine



Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

Docteur Catherine Pauchard-Losfelt  
Médecin du Travail  
N° 032371001  
000314111

**NB :** Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du Code du travail.  
Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R. 4624-34 du Code du travail).

Exemplaire destiné au salarié